

DEGATS DE LIEVRES

Le lièvre est l'une des espèces sauvages qui a toujours provoqué des dégâts aux récoltes et cultures agricoles. C'est la raison pour laquelle les agriculteurs, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers, sont titulaires du droit de destruction pour se défendre.

Lièvres provenant de propriétés privées

Le lièvre commet certains dégâts sur les cultures agricoles et les règles relatives à la responsabilité en matière de dégâts et leur indemnisation, basées sur les articles L.426-7 et 8 et R.426-20 à 29 du Code de l'environnement (ancienne loi du 24 juillet 1937), restent valables.

Ces textes, qui s'appliquent aux propriétaires privés mais aussi au domaine privé des collectivités publiques, reprennent les principes des articles 1382 et 1383 du Code civil. Ils instaurent une responsabilité pour faute du propriétaire ou du gestionnaire du fonds de provenance des animaux, dès lors que les lièvres à l'origine des dégâts proviennent d'un fonds où ils sont peu ou insuffisamment chassés, et donc en surnombre par rapport aux populations des fonds environnants (Cass. Civ. 2e 15-12- 1975 pour la responsabilité en cas de surdensité des populations).

Lorsque l'animal est considéré comme sauvage « *res nullius* », le principe est que le détenteur du fonds est responsable du dommage causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence (articles 1382 et 1383 du code civil) :

- ⇒ Article 1382 : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »
- ⇒ Article 1383 : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

En revanche, cette responsabilité ne peut être mise en œuvre si les populations de lièvres sont gérées correctement et donc à un niveau normal n'entraînant pas de dommages significatifs aux cultures voisines (Cass. Civ. 2e 25-06- 1975 pour l'exonération du propriétaire lorsque la densité demeure raisonnable et analogue à celle des fonds voisins). Il s'agit là de l'analyse constante faite par la jurisprudence.

Selon les textes, la responsabilité du propriétaire ou titulaire du droit de chasse du fonds d'où provient le gibier peut être mise en cause en cas de dégâts causés aux récoltes voisines.

Attention, cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute commise par le propriétaire du fonds sur lequel vit le gibier.

C'est à la victime de prouver la faute du responsable, autrement dit que les dégâts sont imputables à une prolifération anormale. Cette faute sera caractérisée si :

- ⇒ Le gibier est en nombre excessif.
- ⇒ Le propriétaire a favorisé sa multiplication ou n'a pas pris les mesures de destruction nécessaires.

La mise en cause du propriétaire du fonds se fait devant le juge d'instance, par l'agriculteur victime, dans le délai maximum de six mois, calculé à compter de la date d'apparition des dégâts.



En cas de désaccord sur le dommage, le juge nomme un expert qui constate :

- ⇒ La réalité, l'origine et le montant des dommages ;
- ⇒ Le fonds de provenance des animaux déprédateurs et l'existence éventuelle d'une surdensité sur ce fonds, auquel cas le propriétaire du fonds est fautif.

Le rapport de l'expert est remis au juge, qui statue sur les responsabilités possibles. Cette procédure, rapide et peu coûteuse (le recours à un avocat n'est pas nécessaire), permet d'indemniser l'agriculteur pour les dommages dont il est victime. Cette procédure, dite de droit commun, est applicable à toutes les catégories de gibier chassable.

Lièvres provenant du domaine public

Lorsque les animaux à l'origine des dommages proviennent du domaine public, ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes pour apprécier la réalité du dommage et statuer sur son indemnisation (TC N° 02372 du 22 avril 1985) ; mais, dans ce cas, la victime doit avoir prévenu l'administration du risque généré par des populations de lièvres importantes, afin que celle-ci intervienne pour leur régulation, évitant ainsi la survenance du dommage (CE du 16 octobre 1987 N° 75252).

Synthèse de la veille juridique faite à Puymoyen, le 25 septembre 2024.

Le Directeur,

Cyril MOREAU